

Commune de Chevroux



ADMINISTRATION

1545 Chevroux

Greffe municipal + Contrôle des habitants

Tél. 026 667 10 05

Fax 026 667 24 21

E-mail admin@chevroux.ch

www.chevroux.ch

Bourse communale + Bureau du port

Tél. 026 667 10 11

Fax 026 667 24 21

E-mail bourse@chevroux.ch

port@chevroux.ch

**AU CONSEIL GENERAL  
DE CHEVROUX**

**Mme Véronique Gut**

**Présidente**

**Chemin Lacustre 15**

**1545 Chevroux**

Chevroux, le 21 février 2024

## **PRÉAVIS MUNICIPAL n° 02 / 2024**

### **Modification du Règlement sur la taxe communale de séjour**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Un accord a été signé entre l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et « Airbnb » afin de faciliter l'encaissement des taxes de séjour provenant des nuitées effectuées dans les communes vaudoises. L'UCV joue dès lors le rôle d'intermédiaire entre « Airbnb » et les communes vaudoises ayant adhéré à ce partenariat.

Concrètement, « Airbnb » encaissera directement la taxe de séjour au moment de la transaction puis versera ce montant à l'UCV, qui se chargera ensuite de la redistribuer aux communes concernées. L'avantage de cet accord pour « Airbnb » est de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour le Canton de Vaud (l'UCV) et de contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en la matière.

Les communes vaudoises y trouvent également plusieurs avantages tels qu'un encaissement facilité de la taxe de séjour, le fait de n'avoir aucune démarche administrative à effectuer pour encaisser cette taxe et une potentielle augmentation des recettes affectées à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes. Notons au passage que ce mécanisme contribue à rendre effectif une égalité de traitement entre les professionnels de l'hébergement et les particuliers qui recourent à cette plateforme.

Nous souhaitons adhérer à cet accord. Cela entraîne une modification de notre règlement sur la taxe communale de séjour. Une proposition de modification a été faite par l'UCV. Nous nous sommes basés sur leurs informations et document de référence.

La Municipalité, dans sa séance du 13 février 2024, a validé le règlement modifié, qui a déjà été transmis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) pour contrôle et avis ; leur retour est favorable.

./.

Dès lors, les modifications suivantes du « Règlement sur la taxe communale de séjour » vous sont soumises pour approbation :

**Modification de l'article n°3 – Assujettissement :**

Sont assujettis au paiement de la taxe, sous réserve des cas d'exonération mentionnés à l'art. 5 :

**Ajout de l'article n°4 – Définition :**

Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

**Modification de l'article n°5 – Exonération (anciennement article n°4) :**

La phrase suivante a été supprimée : La municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

**Modification de l'article n°6 – Taux de la taxe (anciennement article n°5) :**

Le montant de la taxe s'élève à 3 francs suisses par nuit et par personne dans la mesure où la perception de la taxe est transmise à un intermédiaire par application de l'article 8. En l'absence d'intermédiaire, les frais conventionnels ci-dessous s'appliquent :

Le montant de la taxe communale de séjour est fixé par la Municipalité, dans un règlement d'application, à :

- a) Le montant doit être situé entre CHF. 3.- et CHF. 6.- par nuitée et par personne dans les hôtels et autres établissements similaires et chez les particuliers ;
- b) Le montant doit être situé entre CHF. 3.- et CHF. 6.- par nuitée et par personne dans les pensions, auberges, maisons ou colonies de vacances et tous autres établissements similaires ;
- c) Le montant doit être situé entre CHF. 3.- et CHF. 6.- par nuitée et par personne logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobil home, bateau, etc. ;
- d) Le montant forfaitaire doit être situé entre CHF. 70.- et CHF. 100.- par caravane et mobil home, dans le camping communal et par bateau. Le forfait est pour une durée d'une année ;
- e) Le pourcentage doit être situé entre 8% et 10% du prix de location pour les locataires ;
- f) CHF. 100.- au minimum forfaitairement et CHF. 150.- au maximum forfaitairement pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leur(s) hôte(s) inférieur à 60 nuits dans l'année ;
- g) CHF. 100.- au minimum forfaitairement et CHF. 150.- au maximum forfaitairement pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leur(s) hôte(s) durant plus de 60 nuits dans l'année.

**Ajout de l'article n°7 – Obligation d'annonce :**

Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

**Modification de l'article n°8 – Encaissement (anciennement article n°6) :**

Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 3 lettre a), ou qui tirent profit de la chose louée, sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe de l'encaissement de celles-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires.

Les propriétaires visés à l'art. 3 lettre b) sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances.

Sur les formules ad hoc qui leur sont remises à cet effet par la bourse communale, les personnes visées ci-dessus reportent les indications relatives à la perception de la taxe.

Ces formules ainsi que le produit des taxes doivent parvenir à la bourse communale :

- a) une fois par année, le 31 décembre au plus tard ;
- b) au plus tard à l'échéance de la facture pour les propriétaires et les locataires.

La bourse communale veille à ce que ces délais soient respectés.

Elle peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens ci-dessus.

La municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

**Modification de l'article n°9 – Comptabilité (anciennement article n°7) :**

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Ces recettes sont affectées par la bourse communale au but fixé à l'art. 2 du présent règlement.

Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la commune et adressé à la Municipalité.

Ces recettes sont affectées par la bourse communale au but fixé à l'art. 2 du présent règlement.

Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la commune et adressé à la Municipalité.

### Ajout de l'article n°15 – Abrogation :

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement du 28 juin 2010 sur la taxe de séjour.

Les modifications précitées sont nécessaires en vue de l'approbation du règlement de et par le canton.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal n° 02 / 2024 relatif à la modification du « Règlement communal sur la taxe de séjour » ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE CHEVROUX DÉCIDE :

- d'adopter les modifications du « Règlement communal sur la taxe communale de séjour » telles que présentées.

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Charles Edouard Bonny

La Secrétaire :



Sylviane Cattin

